

Statuts de l'Association « ParTages »

Définition

Article 1

Sous l'appellation « ParTages » est constituée une association caritative à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse, aux valeurs bibliques, avec siège à Tramelan.

Buts

Article 2

L'association a pour but :

- D'encourager et valoriser des personnes dans leurs domaines de compétences
- D'encourager un dynamisme d'entraide par des services
- De soutenir par une aide ponctuelle et spontanée des personnes dans le besoin
- De collaborer avec d'autres organisations et institutions
- De créer différents secteurs d'activités (bulles), avec un(e) responsable de chaque bulle

Membres

Article 3

Peut être membre de l'association, toute personne présente lors de la constitution de l'association et dans un deuxième temps, chaque personne qui en fait la demande et qui partage les buts.

Les demandes d'admissions sont adressées au comité, qui en informera l'assemblée générale, pour validation.

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au comité, 1 mois avant la fin de l'exercice
- Par exclusion prononcée par le comité, avec la possibilité de recours devant l'assemblée générale
- Par décès

Ressources financières

Article 4

Les ressources de l'association proviennent de :

- Dons libres
- Cotisations versées par les membres
- Produits de ventes d'objets et de services (feuille annexe)
- Subventions publiques ou privées telles que legs et dons
- Location de casiers **selon contrat** pour vente d'objets artisanaux (feuille annexe)
- Location symbolique de casiers qui restent vides
- Revenus de collectes perçus lors de manifestations
- Sous-location des locaux, en accord avec le propriétaire (feuille annexe)

L'exercice comptable prend effet au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Responsabilité

Article 5

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.
Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organisation

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes pris dans l'assemblée
- Le Comité élargi (responsable de bulles avec comité), il doit se retrouver au minimum une fois avant l'assemblée générale

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale a le pouvoir décisionnel de l'association. Tous les membres y sont invités. Elle est réunie au minimum une fois par année par le comité et peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, à la demande du comité ou de 1/5^{ème} des membres et devra se dérouler, dans les deux mois, selon la demande.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le comité convoque les membres en indiquant l'ordre du jour au moins deux semaines à l'avance. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix délivrées.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour, si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée, au plus tard à la fin du mois de novembre.

Chaque responsable de bulle présentera un court rapport des activités écoulées et futures.

Article 8

L'Assemblée générale est compétente pour :

- L'approbation du rapport annuel du président, des comptes et budget annuel et décharge au comité et vérificateurs des comptes ;
- La nomination des membres du comité ;
- La nomination du président parmi les membres du comité ;
- La nomination des responsables de bulles proposées par le comité ;
- La nomination de l'organe de contrôle ;
- Statuer sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Statuer sur les recours conformément à l'art.3 ;
- Décider toute modification des statuts ;
- Statuer sur la révocation des membres du comité, des commissions instituées par l'assemblée et des vérificateurs des comptes ;
- Décider la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune ;
- Prendre les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;
- Donner mandat au comité l'approbation des activités des bulles.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un membre du comité.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution ainsi qu'à la nomination des membres du comité ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Comité

Article 10

Le comité est formé de 3 membres au moins, partageant les valeurs cités à l'art. 1

La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable.

Les membres du comité agissent bénévolement, seuls les frais effectifs et de déplacement seront indemnisés.

Il approuve les projets d'activités des bulles de l'année suivante.

Le comité a la clause de confidentialité.

Article 11

Le comité se répartit lui-même les tâches, à l'exception du président nommé par l'assemblée générale.

Le comité est convoqué par son président et se réunit autant de fois que les affaires l'exigent.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

L'association est engagée par la signature collective à deux, du président et d'un membre du comité.

Article 12

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe particulier.

Le comité convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale et entreprend toute démarche utile afin d'atteindre les buts statutaires.

Il prévoit les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Il administre les biens de l'association.

Il planifie et organise des manifestations de l'association ainsi que des bulles et du comité élargi.

Il élabore les règlements annexes.

Au besoin, le comité institue les commissions et nomme ses membres.

Organe de contrôle

Article 13

L'assemblée nomme deux personnes appelées à vérifier les comptes de l'association. Ces personnes sont nommées pour deux ans et leur mandat peut être renouvelé.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale, au plus tard, vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par une décision de l'assemblée générale, prise au 2/3 des membres présents et pour autant que ce point ait été porté à l'ordre du jour.

Article 15

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but, aux mêmes conditions que celles de l'art. 14

En cas de fusion avec une autre institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale, décide des modalités, sur proposition du comité.

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôts.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie.

Les présents statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'Assemblée générale constitutive du 06 février 2017

Au nom de l'association :

La présidente :

Le secrétaire :

Annexes :

1. a) Vente de meubles
b) Rénovation de meubles à des tiers
2. Transports
3. Déménagements
4. Sous-location du café ParTages
5. Bons
6. Location des casiers

1a. Vente de meubles

- Le revenu de la vente revient à Partages.
- Le prix des meubles est fixé par une bulle spécifique.
- Le montant est à payer comptant, une affiche est obligatoire dans le café.
- Les meubles peuvent être emportés lorsqu'il y a la possibilité de son remplacement.

1b. Rénovation de meubles à des tiers

- Le revenu de la rénovation de meubles à des tiers revient à ParTages
- Le prix est fixé selon la prestation offerte.

2. Transports

- Les transports sont effectués par des bénévoles aux personnes qui en font la demande et suivant l'évaluation du responsable de la bulle.
- Le transport dans le village est gratuit.
- Le transport à l'extérieur du village sera facturé à 0,75ct du km.
Le dédommagement des frais kilométriques est versé par ParTages au bénévol(e).
Le (la) responsable de la Bulle se charge d'entrer en relation avec la personne demandeuse au transport pour une participation aux frais.
- Tout don perçu revient à ParTages.
- Si une personne, économiquement défavorisée, ne peut pas payer sa course, Partages dédommagera le (la) bénévol(e).
- En cas d'accident ParTages ne peut être tenu responsable.
Le (la) bénévol(e) est tenu d'être assuré en conséquence en cas d'accident.

- Un contrat signé sera établi entre le bénévol(e) et ParTages.

3. Déménagements

- Sont bénéficiaires : les personnes dans le besoin ou seule.
- Le déménagement est à évaluer par le (la) responsable de la bulle de déménagement de cas en cas, il sera refusé le déménagement de piano et de matériel trop lourd ou trop encombrant.
- ParTages décline toute responsabilité en cas de casse d'objets lors du déménagement. Seule la personne demandeuse à son déménagement est responsable en cas de casse de matériel.
- Un contrat signé sera fait entre ParTages et la personne demandeuse au déménagement.
- Une participation aux frais et un prix indicatif seront remis selon l'évaluation. Les personnes restent libres de donner ce qu'elles veulent, sous forme de don, qui revient à ParTages.

4. Sous-location du café ParTages

- La sous-location doit être en accord avec le propriétaire Mr Isoz.
- La sous-location peut se faire uniquement si les locaux ne sont pas servis par ParTages.
- La décision de sous-location et du tarif revient au comité.
- En cas de détérioration des lieux, de casse de matériel, de vols, le sous-locataire sera tenu seul responsable.
- Un contrat signé lors de la sous-location sera fait entre le locataire et le sous-locataire.

5. Bons

- Possibilité de faire des bons d'achat.
- L'argent du paiement des bons est versé dans la caisse ParTages et reversé au fur et à mesure que le bon est servi à qui de droit.
- Si le bon n'est pas épuisé dans sa totalité, il sera noté, sur le bon de la personne, le montant restant, avec signature.

6. Location de casiers

- Les Casiers seront loués de 3 mois en 3 mois selon contrat signé, avec une dédite de 1 mois avant la fin du trimestre loué.
- Le prix de la location du casier revient à ParTages.
- Le produit de la vente des créations artisanales revient entièrement aux locataires du casier.
- ParTages décline toute responsabilité en cas de casse ou de vols d'objets.